

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° HC 9 CAB/DDPC/rr du 9 janvier 2017 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 26 novembre 2016 dans la commune de Pirae, Tahiti 698

EXTRAITS

- Arrêté n° 132-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2017 (1re délégation) 699
- Arrêté n° 133-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2017 (1re délégation) 699
- Arrêté n° 134-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, dotation 2017 (1re délégation) 699

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

- Avenant n° 1-17 du 3 janvier 2017 à la convention n° 74-15 du 19 juin 2015 entre l'Etat et la Polynésie française, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, phase de définition du projet, y compris acquisitions foncières. (Extraits) 699
- Avenant n° 2-17 du 3 janvier 2017 à la convention n° 75-15 du 19 juin 2015 entre l'Etat et la Polynésie française, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, travaux phase 1. (Extraits) 700

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2017 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2016 700
- Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2017 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2016 703
- Arrêté n° 30 CM du 11 janvier 2017 constatant les index hybrides pour le mois de décembre 2016 703

Arrêté n° 31 CM du 11 janvier 2017 portant nomination de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice Despoir-Buttard" 704

Arrêté n° 33 CM du 11 janvier 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Temotu-Iti, cadastrée, section B n° 984, sise commune de Rangiroa, au profit de Mme Taronna Bennett épouse Teriitahi . . . 705

EXTRAITS

Arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2017 rendant exécutoire la délibération n° 29-2016 CA-PAP du 20 décembre 2016 du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete. 706

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 11 PR du 10 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 5453 MAA du 9 juillet 2015 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 hectare, dépendant du lotissement agricole Faahue, sis à Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton 707

Vice-présidence

Arrêté n° 271 VP du 10 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 relatif à l'autorisation de dédouaner pour autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tikitea (n° TAHITI 055194) 707

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 235 MEI du 10 janvier 2017 relatif à l'habilitation de M. Patrice Tepelian en qualité d'agent spécial de la société BPCE Vie 708

Arrêté n° 236 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 9479 MEI du 2 novembre 2016 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Tahitian Top Team. 708

Arrêté n° 237 MEI du 10 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 693 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Irianu David Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291) 709

Arrêté n° 238 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 3252 MDA du 21 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 94) 709

Arrêté n° 239 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 10959 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Raphaël Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322) 710

Arrêté n° 240 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 11169 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Georges Tihoti Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 331) 711

Arrêté n° 241 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jean-Claude Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 196) 712

Arrêté n° 242 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. John Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 226) 713

Arrêté n° 243 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 415) 714

Arrêté n° 244 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Ririfatu Alexandre Teaku (exploitant n° 4) 715

Arrêté n° 245 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Tutapu Maro épouse Taimana (exploitante n° 49) 716

Arrêté n° 246 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Tefaatai Jules Ismaël Teaku (exploitant n° 50) ..	717
Arrêté n° 247 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Farea Tamiano Teaku (exploitant n° 53)	718
Arrêté n° 248 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Amona Temai Manua (exploitant n° 69)	719
Arrêté n° 249 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mme Vindra Vaihere Teiva épouse Mohi (exploitante n° 105)	720
Arrêté n° 250 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302)	720
Arrêté n° 251 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Fabrice Johnny Piritiana (exploitant n° 308) .	721
Arrêté n° 252 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de M. Didier Teuiaraiatepa Taruoura (exploitant n° 335).	722
Arrêté n° 253 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de M. Jean Tihopu (exploitant n° 341)	723
Arrêté n° 254 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Teva Thierry Meamea (exploitant n° 359).	724
Arrêté n° 255 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de Mme Eugénie Taruoura veuve Tarano (exploitante n° 385)	725
Arrêté n° 256 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de Mme Tehani Tarano (exploitante n° 386)	726
Arrêté n° 257 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de Mme Heiata Thérèse Millaud (exploitante n° 411)	727
Arrêté n° 258 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Heissa André Thierry Teriitehau (exploitant n° 419)	727
Arrêté n° 259 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Robert Tagihia Tuarue (exploitant n° 463)	728
Erratum aux pages 5687, 5837 et 5845 du JOPF n° 80 NS du 22 décembre 2016	730

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 300 MLV du 11 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Doris Mou Kam Tse	733
Arrêté n° 302 MLV du 11 janvier 2017 autorisant la location <i>non aedificandi</i> d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée domaine de Faaroa sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, cadastrée section IZ n° 2, commune associée de Avera, au profit de l'association "Team Tapu Cars Bass"	733

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 260 MET du 10 janvier 2017 portant nomination de M. Eric Brogère, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement	734
--	-----

Arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017 portant autorisation n° 002 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Franco Tereino, sur l'île de Ua Pou	735
Arrêté n° 304 MET du 11 janvier 2017 portant transfert de l'autorisation n° 015 TXB 01 et de la licence de taxi n° 1-015 délivrées à M. Gérard Hokuin pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, au profit de Mme Madgy Hokuin.	736
Arrêté n° 305 MET du 11 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 25MQ, accordées à M. Henry Bonno sur l'île de Hiva Oa	736
Arrêté n° 306 MET du 11 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et des licences de transport touristique n° 01C 52MQ, n° 02C 52MQ et n° 03B 52MQ, accordées à M. Jean-Claude Dupont sur l'île de Nuku Hiva	737
Arrêté n° 307 MET du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Franck Michel Léonard Giandolini, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.	737
Arrêté n° 308 MET du 11 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai	738

EXTRAITS

Arrêté n° 309 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	740
Arrêté n° 310 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	740
Arrêté n° 311 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	740
Arrêté n° 312 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	741
Arrêté n° 313 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kerokero (plan 29) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, dans l'archipel des Tuamotu.	741
Arrêté n° 314 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Napunagateaiho (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	741
Arrêté n° 315 MET du 11 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa 1 lot 2 parcelle AB (plan 19) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas.	741

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 26 décembre 2016 au 6 janvier 2017 et 1 dossier au 19 décembre 2016	742
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de décembre 2016.	743

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	745
Annonces diverses	751
Annonces marchés publics.....	753



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 9 CAB/DDPC/rr du 9 janvier 2017 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 26 novembre 2016 dans la commune de Pirae, Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 1257 CAB/DDPC/rr du 10 novembre 2016 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 26 novembre 2016, dans la commune de Pirae (Tahiti) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 26 novembre 2016 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- M. Damas Barff, né le 24 octobre 1967 ;
- M. Samuel Gilmore, né le 30 juin 1995 ;
- M. Maori Pani, né le 9 avril 1998 ;
- M. Tauarii Salmon, né le 26 décembre 1987 ;
- M. Jacky Atger, né le 15 septembre 1972 ;
- M. Stéphane Durut, né le 18 février 1980 ;
- M. Sébastien Goutier, né le 12 janvier 1978 ;
- M. Toufik Grirane, né le 27 mai 1984 ;
- M. Basile Leclerc, né le 26 janvier 1990 ;
- Mme Marine Bourroux épouse Le Sauter, née le 7 mars 1976 ;
- M. Armel Loferne, né le 2 octobre 1975.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé, le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis.

Art. 2.— Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 26 novembre 2016 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- M. Sébastien Basile, né le 30 novembre 1972 ;
- M. Didier Reiatua, né le 9 mai 1959 ;
- M. Christophe Marty, né le 9 janvier 1970 ;
- M. Freddy Tcheou, né le 30 juin 1980 ;
- M. Tauhere Endo, né le 4 septembre 1987 ;
- M. Steve Halary, né le 18 mai 1976 ;
- M. Pascal Luciani, né le 31 octobre 1964 ;
- M. Julien Sirieix, né le 1er mai 1983.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2017.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

Par arrêté n° 132-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017.—
Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017, une contribution d'un montant de *soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-onze euros et trente-sept centimes* (79 091,37 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement adventiste.

Code postal : BP 95, 98713.

Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 17 novembre 2016.

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Par arrêté n° 133-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017.—
Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017, une contribution d'un montant de *deux millions neuf cent trente-six mille sept cent quarante-cinq euros et trente-cinq centimes* (2 936 745,35 euros) est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement catholique.

Code postal : BP 105, 98713.

Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 17 novembre 2016.

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

Par arrêté n° 134-2017 VRPF/DAF du 9 janvier 2017.—
Pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017, une contribution d'un montant de *huit cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent trente-six euros et dix centimes* (897 636,10 euros), est versée au titre du forfait d'externat à l'établissement du second degré privé, désigné ci-après :

Nom : Direction de l'enseignement protestant.

Code postal : BP 49, 98713.

Ville : Papeete.

Le montant de cette contribution est calculé selon la répartition des effectifs d'élèves entre les différents taux applicables fixés par l'arrêté du 17 novembre 2016.

La dotation est imputable sur les crédits du programme 139, enseignement privé du premier et du second degré (chapitre 0139), action 9, subvention au titre du fonctionnement des établissements, forfait d'externat "personnel Etat" (013900SUFE02), compte PCE 6541700000 et/ou groupe de marchandise GM 12.04.01.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 1-17 du 3 janvier 2017 à la convention n° 74-15 du 19 juin 2015 entre l'Etat et la Polynésie française, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, phase de définition du projet, y compris acquisitions foncières.

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— L'article 4 "Calendrier d'exécution et de justification de l'opération" est modifié en ce sens :

"La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du haut-commissariat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, soit avant le 19 juin 2016.

La Polynésie française s'engage à réaliser l'opération dans un délai de 48 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de l'opération. A défaut de présentation des justificatifs dans ce délai, l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide."

Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention n° 74-15 du 19 juin 2015 non expressément modifiées par le présent avenant restent sans changement.

AVENANT n° 2-17 du 3 janvier 2017 à la convention n° 75-15 du 19 juin 2015 entre l'Etat et la Polynésie française, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, travaux phase 1.

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Convienient de ce qui suit :

Article 1er. — L'article 4 "Calendrier d'exécution et de justification de l'opération" est modifié en ce sens :

"La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La seconde tranche du projet ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du haut-commissariat dans un délai de 32 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser la seconde tranche du projet dans un délai de 22 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette tranche. A défaut de présentation des justificatifs dans ce délai, la seconde tranche de l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide."

Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention n° 75-15 du 19 juin 2015 non expressément modifiées par le présent avenant restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 28 CM du 11 janvier 2017 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2016.

NOR : ISP1601085AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de décembre 2016 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abbrégé	index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	105,60
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	107,13
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	105,40
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,20
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,22
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,30
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	111,42
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,55
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	122,07
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	106,11
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	108,16
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	78,25
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	92,35
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	109,42
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,40
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,73
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	107,00
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	116,16
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	120,09
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	102,03
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	101,84
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	107,96
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	109,24
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	111,82
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	107,29
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	109,45
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	106,41
1214	3	Peinture	BSO 07.0	108,12
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,57
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	106,78

Article 2. - Sont constatés pour le mois de décembre 2016 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	103,70
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	103,47
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	103,87
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	106,84
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	102,28
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	104,17
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	98,36
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	102,01
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	104,39
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	102,06
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	103,11
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	108,07
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	110,05
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	109,11
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	104,33
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	107,69
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	102,80
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,50
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	105,05
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	106,52
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	103,63
2203	3	Concassage	TTS 02.3	101,68
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	134,87
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	109,04
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	107,20
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	105,18
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	112,98
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	98,36

Article 3. - Sont constatés pour le mois de décembre 2016 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,21
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	106,93
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	102,01
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	108,98
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	108,84
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	105,93
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	103,68
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	105,08
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	102,27
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	108,99
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,70

Article 4. - Est constaté pour le mois de décembre 2016 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	103,82

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 29 CM du 11 janvier 2017 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2016.

NOR : ISP1601084AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 108,02 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2016 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 30 CM du 11 janvier 2017 constatant les index hybrides pour le mois de décembre 2016.

NOR : ISP1601086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 modifié fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois de décembre 2016 les index hybrides suivants en base 100 décembre 2010 :

Index	Valeur
Index du gardiennage	113,46
Index de la sûreté	109,16
Index des véhicules légers	107,76
Index des véhicules de chantier	104,74

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 31 CM du 11 janvier 2017 portant nomination de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice Despoir-Buttard".

NOR : DAE1621984AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des Clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1737 CM du 17 décembre 2007 portant création d'un office d'huissier de justice à Taravao (Taïarapu-Est) ;

Vu la requête conjointe de Me Jean-Yves Despoir et de Mme Taharaura Buttard du 20 septembre 2016 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Office d'huissiers de justice Despoir-Buttard" du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du procureur général en date du 16 novembre 2016 sur la capacité et la moralité des candidats ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la démission de Me Jean-Yves Despoir de l'office d'huissier de justice de Taravao.

Art. 2.— La société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Despoir-Buttard est nommée titulaire de l'office d'huissier de justice de Taravao.

Art. 3.— M. Jean-Yves Despoir et Mme Taharaura Buttard sont nommés en qualité d'huissiers de justice associés.

Art. 4.— L'arrêté n° 502 CM du 18 avril 2013 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 33 CM du 11 janvier 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Temotu-Iti, cadastrée section B n° 984, sise commune Rangiroa, au profit de Mme Tarona Bennett épouse Teriitahi.

NOR : DAF1621958AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé, ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Tarona Bennett épouse Teriitahi en date du 12 août 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Tarona Bennett épouse Teriitahi en date du 15 novembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée Temotu-Iti, cadastrée section B n° 984, sise à Rangiroa, accusant une superficie totale de 4 040 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Tarona Bennett épouse Teriitahi à des fins d'assise foncière pour une activité de pêche.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la double condition de l'obtention d'une carte professionnelle de pêche délivrée par la direction des ressources marines et

minières au profit du titulaire et à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *cent-quatre-vingt-un mille huit cents francs CFP* (181 800 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La réalisation des constructions et/ou installations est subordonnée à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tarona Bennett épouse Teriitahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

NOR : PAP1601078AC

Par arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 29-2016 CA-PAP du 20 décembre 2016 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 29/2016/CA-PAP DU 20 DECEMBRE 2016

**Portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables
du Port Autonome de Papeete**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete », et en particulier son article 17 ;
- Vu la délibération n° 95/205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 1353/CM du 14 septembre 2016 portant nomination de M. Georges PUCHON en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu le rapport du Directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2016 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : Sont admises en non valeur, les créances se rapportant aux exercices 1992 à 2015, dont la liste est ci-annexée, pour un montant global TTC de deux millions cent quatre-vingt-un mille soixante-sept francs pacifiques (2 181 067 FCFP).

ARTICLE 2 : La dépense s'y rapportant sera prise en charge sur le budget de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur général du Port Autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Thierry CHARRIER.

Le président du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 11 PR du 10 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 5453 MAA du 9 juillet 2015 modifié et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 hectare dépendant du lotissement agricole Faahue, sis à Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite "domaine Brown", référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du service du développement rural ;

Vu le bail du 11 décembre 2015 conclu entre la Polynésie française et M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton relatif à la location du lot n° 25 d'une superficie de 0,99 hectare dépendant du lotissement agricole Faahue sis à Hipu, île de Tahaa, îles Sous-le-Vent ;

Vu le courrier de demande de restitution de M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton du 3 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5453 MAA du 9 juillet 2015 modifié autorisant la location du lot n° 25 d'une superficie de

0,99 hectare dépendant du lotissement agricole Faahue, sis à Tahaa, commune associée de Hipu, au profit de M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 11 décembre 2015 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Bryan Hapaitahaa-Phaeton est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 271 VP du 10 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 relatif à l'autorisation de dédouaner pour autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tikitea (N° TAHITI 055194).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 relatif à l'autorisation de dédouaner pour autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tikitea (N° TAHITI 055194) ;

Vu la modification des statuts de la SAS Tikipac publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 13 septembre 2016 ;

Vu les Kbis de la SA Tikitea en date du 28 octobre 2016 et de la SAS Tikipac en date du 22 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 susvisé, les termes : "SA Tikitea" sont remplacés par les termes : "SAS Tikipac".

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 3. — L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SA Tikitea auprès du service des douanes est octroyé à :

- M. Gaël Lamisse, né le 7 juin 1973 au Havre (76), de nationalité française, en sa qualité de président du conseil d'administration, administrateur ;
- M. Didier Chômer, né le 21 janvier 1955 à l'Arbresle (69), de nationalité française, en sa qualité d'administrateur."

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Nuihau LAUREY.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE n° 235 MEI du 10 janvier 2017 relatif à l'habilitation de M. Patrice Tepelian en qualité d'agent spécial de la société BPCE Vie.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu la demande d'habilitation de M. Patrice Tepelian du 6 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrice Tepelian est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société BPCE Vie en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes définies à l'article R. 321-1 du code des assurances :

- 20. Vie-décès ;
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 236 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 9479 MEI du 2 novembre 2016 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Tahitian Top Team.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu l'arrêté n° 9479 MEI du 2 novembre 2016 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Tahitian Top Team ;

Vu la demande de report présentée par l'association Tahitian Top Team reçue le 23 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'article 1er de l'arrêté n° 9479 MEI du 2 novembre 2016 susvisé, les termes : "le vendredi 23 décembre 2016" sont remplacés par : "le mardi 14 février 2017" en ce qui concerne la date de tirage de ladite loterie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'association Tahitian Top Team et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 237 MEI du 10 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 693 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irianu David Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Irianu David Edwin du 3 octobre 2016, reçue le 12 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 693 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irianu David Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 35 de l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, M. Irianu David Edwin dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 238 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 3252 MDA du 21 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 94).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 3252 MDA du 21 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Torea Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 94) ;

Vu la demande d'annulation de l'activité d'élevage et de greffe de nacres formulée par la SCA Torea Perles du 15 décembre 2016, reçue le 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 3252 MDA du 21 avril 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de la SCA Torea Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2020."

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 239 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 10959 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 10959 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 322) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti formulée par M. Raphaël Mahaa, non daté, reçue le 5 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 11 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 10959 MDA du 12 décembre 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt-quinze mille francs CFP (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Raphaël Mahaa, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 6 janvier 2020.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 240 MEI du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 11169 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Tihoti Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 331).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 11169 MEI du 15 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges Tihoti Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 331) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Georges Tihoti Gooding, et MM. Jerry Gooding, Alain Guilloux Pierre-Nicolas et Winfred Gooding ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 7 mars 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur d'huîtres perlières formulée par M. Georges Tihoti Gooding du 7 mars 2016, reçue le 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 11169 MEI du 15 décembre 2016 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à quatre-vingt mille francs CFP (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Georges Tihoti Gooding, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 22 décembre 2021.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 241 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 196).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 27 juin 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Jean-Claude Teapiki du 27 juillet 2015, reçue le 13 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Jean-Claude Teapiki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Teapiki, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 242 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 226).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. John Teakarotu et Michel Teakarotu ;

Vu les avis favorables, non datés, et du 25 mai 2015 du maire de la commune des Gambier ;

Vu les demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime formulées par M. John Teakarotu, non datées et du 24 mai 2015, reçues les 31 août 2015, 5 février et modifié le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 10 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. John Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (2,52 ; 2,94 et 4,54 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cent soixante-dix mille francs CFP (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. John Teakarotu, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 243 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 415).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 27 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia du 27 juillet 2015, reçue le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 244 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Ririfatu Alexandre Teaku (exploitant n° 4).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction, et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Ririfatu Alexandre Teaku du 10 juin 2016, réceptionnée le 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 11 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Ririfatu Alexandre Teaku, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Anaa, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à environ 100 mètres de Fakarevareva et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 245 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Tutapu Maro épouse Taimana (exploitante n° 49).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'acte de décès de M. Michel Raunui Tepano Taimana du 11 juin 2016, reçu le 23 juin 2016 ;

Vu la demande de Mme Tutapu Maro épouse Taimana du 22 juin 2016, réceptionnée le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Tutapu Maro épouse Taimana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 591 mètres carrés sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé vers la passe Fainukea, près du motu Paparara et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 11 juin 2016 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable d'avance à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— L'arrêté n° 267 MRM du 17 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Michel Raunui Tepano Taimana, est abrogé à compter du 10 juin 2016.

Art. 7.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 246 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Tefaatai Jules Ismaël Teaku (exploitant n° 50).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Tefaatai Jules Ismaël Teaku du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tefaatai Jules Ismaël Teaku, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 711 mètres carrés sis à Anaa, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois (3) parcs à poissons situés entre le motu Pikite et le village Tuuhora :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 2 401 mètres carrés ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 636 mètres carrés ;
- le 3e parc à poissons d'une superficie de 1 674 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons, 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons et 15 000 F CFP pour le 3e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 247 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Farea Tamiano Teaku (exploitant n° 53).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Farea Tamiano Teaku du 9 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Anaa du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Farea Tamiano Teaku, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Anaa, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé entre le motu Pikite et le village Tuuhora et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 248 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, au profit de M. Amona Temai Manua (exploitant n° 69).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Amona Temai Manua du 8 septembre 2016, réceptionnée le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Faaite du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Amona Temai Manua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 150 mètres carrés sis à Faaite, commune de Anaa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 249 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mme Vindra Vaihere Teiva épouse Mohi (exploitante n° 105).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Vindra Vaihere Teiva épouse Mohi du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Tikehau du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Vindra Vaihere Teiva épouse Mohi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé sur le motu Mouu, au nord du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 250 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell (exploitante n° 302).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell du 18 juillet 2016, réceptionnée le 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 11 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Apataki du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Pierrette Maeva Terua Taarea épouse Riba-Adell, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 496 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) vivier et de trois (3) parcs à poissons situés :

- un vivier d'une superficie de 100 mètres carrés, côté tribord de la passe Tehere ;
- un parc à poissons d'une superficie de 612 mètres carrés, côté tribord de la passe Tehere ;
- un parc à poissons d'une superficie de 484 mètres carrés, côté tribord de la passe Tehere ;
- un parc à poissons d'une superficie de 300 mètres carrés, devant la terre Titahevete.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le titulaire bénéficiant déjà d'une autorisation pour un (1) parc à poissons, le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 10 000 F CFP pour le 2nd emplacement, 15 000 F CFP pour le 3e emplacement, 20 000 F CFP pour le 4e emplacement et 25 000 F CFP pour le 5e emplacement.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 251 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Fabrice Johnny Piritiana (exploitant n° 308).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Fabrice Johnny Piritiana du 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Apataki du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Fabrice Johnny Piritiana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 808 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé vers le fond de la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 252 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de M. Didier Teuiaraiatepa Taruoura (exploitant n° 335).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Didier Teuiaraiatapa Taruoura du 26 octobre 2016, réceptionnée le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Poutoru du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Didier Teuiaraiatapa Taruoura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Tiva, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord de la passe Paipai, vers la partie intérieure du récif et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 253 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tiva, commune de Tahaa, au profit de M. Jean Tihopu (exploitant n° 341).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Jean Tihopu du 22 septembre 2016, réceptionnée le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Jean Tihopu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Tiva, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés côté bâbord de la passe Paipai :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 254 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Teva Thierry Meamea (exploitant n° 359).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Teva Thierry Meamea du 5 août 2016, réceptionnée le 8 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Teva Thierry Meamea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Kahutagata et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 255 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de Mme Eugénie Taruoura veuve Tarano (exploitante n° 385).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Eugénie Taruoura veuve Tarano du 22 août 2016, réceptionnée le 31 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Faaaha du 28 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 29 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Eugénie Taruoura veuve Tarano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Hipu, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé près du récif, à environ 500 mètres, au nord du motu Moute et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 256 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de Mme Tehani Tarano (exploitante n° 386).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Tehani Tarano du 22 août 2016, réceptionnée le 31 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Faaaha du 28 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 29 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Tehani Tarano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Hipu, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé face à la pointe Matahira et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 257 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de Mme Heiata Thérèse Millaud (exploitante n° 411).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Heiata Thérèse Millaud du 18 juillet 2016, réceptionnée le 9 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumaraa du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Heiata Thérèse Millaud, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Rautoanui et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 258 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Heissa André Thierry Teriitehau (exploitant n° 419).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des

investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Heissa André Thierry Teriitehau du 21 juin 2016, réceptionnée le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Heissa André Thierry Teriitehau, aux clauses et conditions du cahier des

charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 552 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé non loin du motu Motutaanoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 259 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Robert Tagihia Tuarue (exploitant n° 463).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié, fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Robert Tagihia Tuarue du 21 juin 2016, réceptionnée le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Robert Tagihia Tuarue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 679 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé non loin du motu Motutaanoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ERRATUM aux pages 5687, 5837 et 5845 du JOPF n° 80 NS du 22 décembre 2016.

Lire la page 5687 comme suit :

22 Décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 5687

[périodiques] ; sachets [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; serviettes de table ou de toilette en papier ; stylographes / stylos ; supports pour photographies ; supports pour plumes et crayons ; taille-crayons, électriques ou non électriques ;

38- Services de télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications radiophoniques, télégraphiques, téléphoniques, visiophoniques, numériques, électroniques ; communications par terminaux d'ordinateurs, par réseaux de fibres optiques, par télévision, par télédiffusion ; émissions télévisées, émissions radiophoniques ; diffusion de programmes par satellite, par câble, par réseaux informatiques (notamment par Internet), par réseaux radiophoniques, par réseaux radiotéléphoniques et par voie hertzienne ; diffusion de programmes audio, audiovisuels, cinématographiques, de multimédia, de textes et/ou d'images (fixes ou animées), de sons musicaux ou non, de sonneries, à usage interactif ou non ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; location d'appareils de télécommunication ; location d'appareils et d'instruments de télématique à savoir, téléphones, télécopieurs, appareils pour la transmission des messages, modem ; location d'antennes et de paraboles ; location de décodeurs et d'encodeurs ; location de dispositifs d'accès (appareils) à des programmes interactifs audiovisuels ; location de temps d'accès à des réseaux de télécommunications ; location de tout appareil ou instrument de télécommunication, de télématique ; services d'accès au téléchargement de jeux vidéo, de données numérisées ; communications (transmissions) sur réseau informatique mondial ouvert (Internet) ou fermé (Intranet) ; services de téléchargement en ligne de films et autres programmes audio et audiovisuels ; services de transmission de programmes et de sélection de chaînes de télévision ; services de fourniture d'accès à un réseau informatique ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; services de fourniture de connexion à des services de télécommunication, à des services Internet et à des bases de données ; services d'acheminement et de jonction pour télécommunication ; services de raccordement par télécommunication à un réseau informatique ; services de transmission et réception d'images vidéo via l'Internet par le biais d'un ordinateur, d'une télévision, d'une tablette, d'un téléphone mobile ou d'un dispositif mobile ; publipostage par voie de télécommunications ; transmission de messages, d'images, de courriels, de fichiers numériques, de publications électroniques en ligne, de dépêches, de documents, de podcasts ; transmission de données en flux continu [streaming] ; transmission de séquences vidéo à la demande ; transmission de sons et images par satellite ou par réseau multimédia interactif ;

41- Education ; divertissement ; divertissements télévisés sur tout support à savoir téléviseur, ordinateur, baladeur, baladeur vidéo, assistant personnel, téléphone mobile, dispositif mobile, réseaux informatiques, Internet ; services de loisirs ; activités culturelles ; production de spectacles, de films, de téléfilms, d'émissions télévisées, de reportages, de débats, de vidéogrammes, d'enregistrements phonographiques ; location de vidéogrammes, de films, d'enregistrements phonographiques, de bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location de tout appareil et

instrument audiovisuel, de postes de télévision, d'appareils audio et vidéo ; production de programmes audiovisuels, radiophoniques et multimédia ; studio de cinéma ; organisation de concours, de spectacles, de loteries, de jeux en matière d'éducation ou de divertissement ; montage de programmes audiovisuels, radiophoniques et multimédias, de textes et/ou d'images, fixes ou animées, de sons musicaux ou non, de sonneries, à usage interactif ou non ; réservation de places pour le spectacle ; enregistrement (filming) sur bandes vidéo, édition et publication de textes (autres que textes publicitaires), de supports audio, vidéo et multimédias (disques interactifs, disques compacts, disques de stockage) ; écriture de textes pour scénarios, autres qu'à des fins publicitaires ; services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau de communication), services de jeux d'argent ; mise à disposition en ligne de musique non téléchargeable ; mise à disposition en ligne de vidéos non téléchargeables ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement, musique, représentations en direct et manifestations de divertissement ; services de divertissement interactif.

N° National : 16 4 307 269

Dépôt du : 14-10-2016

à : 92 INPI - Dépôt électronique

Déclarant : ACCOR, Société anonyme

82 rue Henri Farman

92130 Issy Les Moulineaux FR

N° SIREN : 602 036 444

Mandataire : SANTARELLI

49 Avenue des Champs Elysées

75008 PARIS FR



Classes de produits ou services : 43

43- Services d'hôtellerie ; Services d'hébergement temporaire ; services de restauration (alimentation) ; services d'hébergement temporaire rendus à proximité de lieux d'événements culturels, sportifs ou de divertissement

Lire la page 5837 comme suit :

22 Décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 5837

N° National : 16 4 312 153

Dépôt du : 04-11-2016

à : 92 INPI - Dépôt électronique

Déclarant : KEOLIS, Société anonyme

20-22 rue Le Peletier

75009 PARIS FR

N° SIREN : 552 111 809

Mandataire : CABINET MALEMON, M. Philippe PICARD

91 avenue Kléber

75116 PARIS FR

KEOMOTION

Classes de produits ou services : 9; 35; 38; 39; 42

9- Logiciels ; applications logicielles informatiques téléchargeables, notamment destinées au transport urbain de voyageurs, à la gestion des billets de transports multimodaux, au calcul d'itinéraire de transport en commun, aux informations en matière de trafic, à l'achat et à la validation de billets de transport en commun en ligne, à la gestion de parcs de stationnement à l'achat et à la validation de billets de parcs de stationnement en ligne et à l'information d'usagers de parcs de stationnement ; cartes à mémoire, ou à microprocesseur, ou magnétique, ou à puce, appareils de contrôle d'accès ; titres de paiement avec code magnétique ou puce électronique en papier et/ou en matière plastique ; système informatique pour le suivi de l'activité d'une flotte de véhicules de transport et de leurs conducteurs ; système informatique pour la fourniture, en temps réel, d'informations aux usagers de véhicules de transport de personnes ;

35- Organisation d'expositions ou de manifestations à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ;

38- Télécommunications ; transmission d'informations à distance visant à la gestion d'un système de billetterie centralisée pour le transport en commun multimodal de personnes ; services de visualisation d'informations, à savoir transmission d'informations et affichage électronique (télécommunications) d'informations, notamment des images et des vidéos, contenues dans des banques de données stockées sur ordinateurs et permettant la préparation d'un trajet devant être effectué en transport en commun ; services de transmission d'informations en ligne par centres serveurs ou par terminaux informatiques en matière de transports, de voyages et de parcs de stationnement ; messagerie électronique ; communication par terminaux informatiques sur Internet ;

39- Transport ; transport de personnes ; transport de personnes à la demande, transport de personnes à mobilité réduite ; informations en matière de transport de personnes ; informations en matière de respect de la réglementation des transports en commun ; réservations pour le transport de personnes ; organisation de transport de personnes et de réseaux de transport de personnes ; services de fourniture d'itinéraire de transports en commun (informations en matière de transport en commun) ; informations en matière de transport en commun, à savoir planification d'itinéraires de transport en commun (navigation) ; assistance en matière de planification

d'itinéraires (informations en matière de transport en commun) ; réservation de billets de transport en commun ; services de parc de stationnement, location de places de stationnement, gestion et exploitation de parcs et de places de stationnement ; conseils en organisation dans les domaines du transport, des voyages, de parcs de stationnement ; service de réservation par téléphone et par Internet de places de stationnement ; services d'informations en matière de parcs de stationnement et de circulation routière ; services de mise à disposition de véhicules à la demande (autopartage) ; services de location de véhicules, notamment de bicyclettes ; services d'organisation de réseau de location de véhicules, notamment de bicyclettes ; services de location de places de stationnement pour bicyclettes ;

42- Développement, conception et mise à jour de logiciels, notamment de logiciels destinés à la gestion de réseaux de transports en commun, à la gestion des billets de transports multimodaux, au transport urbain de voyageurs, au calcul d'itinéraire de transport en commun, aux informations en matière de trafic, à l'achat et à la validation de billets de transport en commun en ligne, à la gestion de parcs de stationnement à l'achat et à la validation de billets de parcs de stationnement en ligne et à l'information d'usagers de parcs de stationnement.

N° National : 16 4 312 154

Dépôt du : 04-11-2016

à : 92 INPI - Dépôt électronique

Déclarant : M. Antoine GRIEZMANN

27 rue Marbeuf

75008 PARIS FR

Mandataire : M. Alexis GRAMBLAT

27 Rue Marbeuf

75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR

GRIEZMANN

Classes de produits ou services : 16; 18; 25; 28; 41

16- adhésifs [matières collantes] pour la papeterie ou le ménage / matières collantes pour la papeterie ou le ménage ; affiches ; albums ; autocollants [articles de papeterie] ; bandes adhésives pour la papeterie ou le ménage / bandes collantes pour la papeterie ou le ménage ; blocs [papeterie] ; boîtes en carton ou en papier ; brochures ; articles de bureau à l'exception des meubles ; cahiers ; calendriers ; carnets ; cartes ; cartes postales ; cartes de vœux ; cartes de vœux musicales ; cartes à échanger autres que pour jeux ; cartons ; catalogues ; chemises pour documents ; classeurs [articles de bureau] ; coffrets pour la papeterie [articles de bureau] ; corbeilles à courrier ; couvertures [papeterie] ; crayons ; décalcomanies ; instruments de dessin ; dessous de chopes à bière ; dossiers [papeterie] ; drapeaux en papier / fanions en papier ; écriteaux en papier ou en carton ; instruments d'écriture ; écussons [cachets en papier] ; enseignes en papier ou en carton ; enveloppes [papeterie] ; étiquettes non en tissu ; flyers / tracts ; fournitures pour le dessin ; fournitures scolaires ; gommes [colles] pour la papeterie ou le ménage ; images ; livres ; sous-main ; manuels ;

Lire la page 5845 comme suit :

22 Décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 5845

11 Rue Point du jour
02200 MERCIN-ET-VAUX FR

vivocaz

Classes de produits ou services : 6; 7; 9; 11; 12; 14; 25; 28

6- Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voles ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; quincaillerie métallique ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; minerais ; constructions métalliques ; échafaudages métalliques ; boîtes en métaux communs ; coffres métalliques ; récipients d'emballage en métal ; monuments métalliques ; objets d'art en métaux communs ; statues en métaux communs ; figurines en métaux communs ; plaques d'immatriculation métalliques ;

7- Machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; distributeurs automatiques ; machines agricoles ; machines d'aspiration à usage industriel ; machines à travailler le bois ; manipulateurs industriels (machines) ; machines d'emballage ; machines pour l'emballage ; pompes (machines) ; perceuses à main électriques ; tondeuses (machines) ; bulldozers ; broyeurs (machines) ; centrifugeuses (machines) ; ascenseurs ; machines à coudre ; machines à tricoter ; repasseuses ; lave-linge ; machines de cuisine électriques ; machines à trier pour l'industrie ; scies (machines) ; robots (machines) ; machines à imprimer ; foreuses ; élévateurs ; couteaux électriques ;

9- Appareils et instruments scientifiques ; appareils et instruments nautiques ; appareils et instruments géodésiques ; appareils et instruments photographiques ; appareils cinématographiques ; appareils et instruments optiques ; appareils et instruments de pesage ; instruments et appareils de mesure ; appareils et instruments de signalisation ; appareils et instruments de vérification (contrôle) ; appareils et instruments pour l'enseignement ; appareils pour l'enregistrement du son ; appareils pour la transmission du son ; appareils pour la reproduction du son ; appareils d'enregistrement d'images ; appareils de transmission d'images ; appareils de reproduction d'images ; disques compacts (CD) ; DVD ; supports d'enregistrement numériques ; mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses ; machines à calculer ; équipements de traitement de données ; ordinateurs ; tablettes électroniques ; ordiphones [smartphones] ; ilseuses électroniques ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; périphériques d'ordinateurs ; détecteurs ; fils électriques ; relais électriques ; combinaisons de plongée ; costumes de plongée ; gants de plongée ; masques de plongée ; vêtements de protection contre les accidents, les radiations et le feu ; dispositifs de protection personnelle contre les accidents ; extincteurs ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; articles de lunetterie ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacs conçus pour ordinateurs portables ; montres intelligentes ; batteries électriques ; appareils pour le diagnostic non à usage médical ;

11- Appareils d'éclairage ; appareils de chauffage ; appareils de production de vapeur ; appareils de cuisson ; appareils de réfrigération ; appareils de séchage ; appareils de ventilation ; appareils de distribution d'eau ; installations sanitaires ; appareils de climatisation ; installations de climatisation ; congélateurs ; lampes de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage pour véhicules ; installations de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ; appareils et machines pour la purification de l'eau ; stérilisateurs ;

12- Véhicules ; appareils de locomotion terrestres ; appareils de locomotion aériens ; appareils de locomotion maritimes ; amortisseurs de suspension pour véhicules ; carrosseries ; chaînes antidérapantes ; châssis de véhicules ; pare-chocs de véhicules ; stores (pare-soleil) conçus pour véhicules terrestres à moteur ; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules ; véhicules électriques ; caravanes ; tracteurs ; vélomoteurs ; cycles ; cadres de cycles ; béquilles de cycles ; freins de cycles ; guidons de cycles ; jantes de cycles ; pédales de cycles ; pneumatiques de cycles ; roues de cycles ; selles de cycles ; poussettes ; chariots de manutention ;

14- Joaillerie ; bijouterie ; pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers de montres ; bracelets de montres ; chaînes de montres ; ressorts de montres ; verres de montres ; porte-clefs de fantaisie ; statues en métaux précieux ; figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis pour l'horlogerie ; écrans pour l'horlogerie ; médailles ;

25- Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;

28- Jeux ; jouets ; commandes pour consoles de jeu ; décorations de fête et arbres de Noël artificiels ; appareils de culture physique ; appareils de gymnastique ; attirail de pêche ; balles et ballons de jeux ; tables de billard ; queues de billard ; billes de billard ; jeux de cartes ; jeux de table ; patins à glace ; patins à roulettes ; trottinettes [jouets] ; planches à voile ; planches pour le surf ; raquettes ; raquettes à neige ; skis ; rembourrages de protection (parties d'habillement de sport) ; maquettes [jouets] ; figurines [jouets].

N° National : 16 4 312 423

Dépôt du : 05-11-2016

à : 92 INPI - Dépôt électronique

Déclarant : Valentin DECARPENTRIE, Auto-entrepreneur
Appartement 15, 22 Grande rue Saint-Michel
31400 Toulouse FR

N° SIREN : 819 515 503

Mandataire : Valentin Décarpentrie

Appartement 15, 22 Grande Rue Saint-Michel
31400 TOULOUSE FR

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 300 MLV du 11 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Doris Mou Kam Tse.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bail du 17 octobre 1997 conclu entre la Polynésie française et la commune de Uturoa et notamment le paragraphe intitulé "B - Destination future des parcelles louées, constructions projetées" ;

Vu la convention type d'occupation de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Doris Mou Kam Tse ;

Vu la convention d'occupation en date du 1er décembre 2012 enregistrée à Papeete le 5 décembre 2012 (folio 15, bordereau 449-1) relative à l'autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar de fret n° 1 du port de

Uturoa, d'une superficie de 67 mètres carrés, à des fins d'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, consentie au profit de Mme Doris Mou Kam Tse ;

Vu la lettre n° 3653 MLV/DAF/ISLV en date du 24 mars 2016 réceptionnée par Mme Doris Mou Kam Tse le 2 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal de constat de l'huissier Me June Lote effectué dans le hangar n° 1 du port de Uturoa le 24 mars 2016 ;

Vu le rapport du bureau d'étude SOCOTEC référencé SO.PL/16/1503/TLC en date du 20 avril 2016 relatif au constat technique pour examen en solidité des ouvrages après incendie du hangar n° 1 du port de Uturoa effectué le 14 avril 2016 ;

Vu la demande de Mme Doris Mou Kam Tse en date du 30 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7498 MAA du 2 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local d'une superficie de 67 mètres carrés du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Doris Mou Kam Tse, est abrogé à compter du 22 mars 2016.

Art. 2.— Les dispositions de la convention entre la Polynésie française et Mme Doris Mou Kam Tse, fixant les modalités de l'occupation de ces dépendances du domaine public en date du 1er décembre 2012 (enregistrée à Papeete le 5 décembre 2012, folio 15, bordereau 449-1) sont résiliées à compter du 22 mars 2016.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 302 MLV du 11 janvier 2017 autorisant la location *non aedificandi* d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée domaine de Faaroa sise à Raiatea, commune de Taputapuataea, cadastrée section IZ, n° 2, commune associée de Avera, au profit de l'association "Team Tapu Cars Bass".

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de l'association "Team Tapu Cars Bass" en date du 27 juin 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer n° 14031 MLV/DAF/DOM en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de l'association "Team Tapu Cars Bass" en date du 23 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — La location *non aedificandi* d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre dénommée domaine de Faaroa sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, cadastrée section IZ, n° 2, commune associée de Avera, d'une superficie totale de 1 314 525 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association "Team Tapu Cars Bass", à des fins d'exploitation épisodique de sonorisation véhiculaire et plus généralement toutes opérations musicales sonorisées.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de délimitation établi par la division du cadastre de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières en date du 7 octobre 2016, qui sera annexé au bail.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 4. — Le loyer annuel est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions du service de l'urbanisme et du service du développement rural quant à la délimitation du domaine public routier et laisser le libre accès du site au public afin qu'il puisse admirer le paysage ou encore prendre des photographies de la baie de Faaroa.

Art. 7. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Team Tapu Cars Bass" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 260 MET du 10 janvier 2017 portant nomination de M. Eric Brogère, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 11314 MTF/DGRH du 19 décembre 2016 portant affectation, dans le cadre d'un premier séjour, à la direction de l'équipement, de M. Eric Brogère, ingénieur divisionnaire des TPE 3^e échelon du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Brogère, ingénieur divisionnaire des TPE, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement à compter du 9 janvier 2017.

Art. 2.— A compter du 9 janvier 2017, M. Eric Brogère reçoit délégation de signature au titre des articles 6, 8, 11, 12, 14 et 16 de l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 et au titre de l'article 4 de l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 5717 MET du 12 juillet 2016 portant nomination de M. Bruno Gérard, ingénieur divisionnaire des TPE et directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure par intérim de la direction de l'équipement, sont abrogées à compter du 9 janvier 2017.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Eric Brogère et Bruno Gérard et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 303 MET du 11 janvier 2017 portant autorisation n° 002 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Franco Tereino, sur l'île de Ua Pou.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier de l'intéressé réceptionné le 3 juin 2016 ;

Vu la lettre du maire de l'île de Ua Pou en date du 18 août 2016 ;

Vu la lettre n° 3841 MET/DTT du 27 octobre 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 2254 MTF/SDT du 19 décembre 2016 portant avis du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 1-2017 PR/CMQ/CDV du 5 janvier 2017 portant avis du tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Franco Tereino, né le 29 décembre 1991 à Hakahau, Ua Pou.

Cette autorisation porte le n° 002 TMQ 01 et est valable pour la seule île de Ua Pou.

Art. 2.— Une licence de taxi portant le n° 1-002 est attribuée à M. Franco Tereino.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 304 MET du 11 janvier 2017 portant transfert de l'autorisation n° 015 TXB 01 et de la licence de taxi 1-015 délivrées à M. Gérard Hokuin pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, au profit de Mme Madgy Hokuin.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la circonscription des îles Sous-le-Vent le 11 septembre 2016 ;

Vu la lettre n° 3891 MET/DTT du 31 octobre 2016 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 2077 MTF/SDT du 22 novembre 2016 portant avis du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent le 18 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation n° 015 TXB 01 délivrée à M. Gérard Hokuin, né le 6 janvier 1961 à Bora Bora, pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, est transférée au profit de Mme Madgy Hokuin, née le 19 août 1966 à Raiatea.

Par l'effet du transfert, Mme Madgy Hokuin se substitue à M. Gérard Hokuin dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 2.— La licence de taxi portant le n° 1-015 est délivrée à Mme Madgy Hokuin.

Art. 3.— Les arrêtés n° 4000 MDA du 17 juin 2010 et n° 4494 MDA/DTT du 5 juillet 2010 sont abrogés.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 305 MET du 11 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 25MQ, accordées à M. Henry Bonno sur l'île de Hiva Oa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, et conformément à sa demande, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa et de la licence 01C 25MQ qui y est attachée, délivrées à M. Henry Bonno, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 516 MET du 3 août 2006 et n° 527 MET/STT du 8 août 2006 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 306 MET du 11 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et des licences de transport touristique n° 01C 52MQ, n° 02C 52MQ et n° 03B 52MQ, accordées à M. Jean-Claude Dupont sur l'île de Nuku Hiva.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre de Mme Odile Dupont en date du 18 septembre 2016 et reçue avec sa demande de licence supplémentaire à la circonscription des îles Marquises le 27 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la lettre de Mme Odile Dupont, veuve de M. Dupont, reçue de la circonscription des îles Marquises susvisée, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva et des licences touristiques n° 01C 52MQ, n° 02C 52MQ et n° 03B 52MQ qui s'y attachent, délivrées à M. Jean-Claude Dupont, sont radiées.

Art. 2.— L'arrêté n° 7015 MET du 13 août 2015 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises) et portant attribution de trois licences de transport touristique à M. Jean-Claude Dupont, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 307 MET du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Franck Michel Léonard Giandolini, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 37 MTF du 4 janvier 2017 portant nomination de M. Franck Michel Léonard Giandolini en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire et affectation à la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Michel Léonard Giandolini, ingénieur subdivisionnaire stagiaire, est nommé en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement à compter du 16 janvier 2017.

Art. 2.— A compter du 16 janvier 2017, M. Franck Michel Léonard Giandolini reçoit délégation de signature au titre des articles 6, 8, et 13 de l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 et de l'article 4 de l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Franck Michel Léonard Giandolini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 308 MET du 11 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2016, reçue au GEGDP le 14 novembre 2016, présentée par M. David Nui Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. David Nui Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai, Taunua, quartier Pekin, 98714, Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à main et transportés par un camion de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-223-125 DEQ/GEGDP ci-annexé. L'extraction sera réalisée au droit de l'embouchure, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

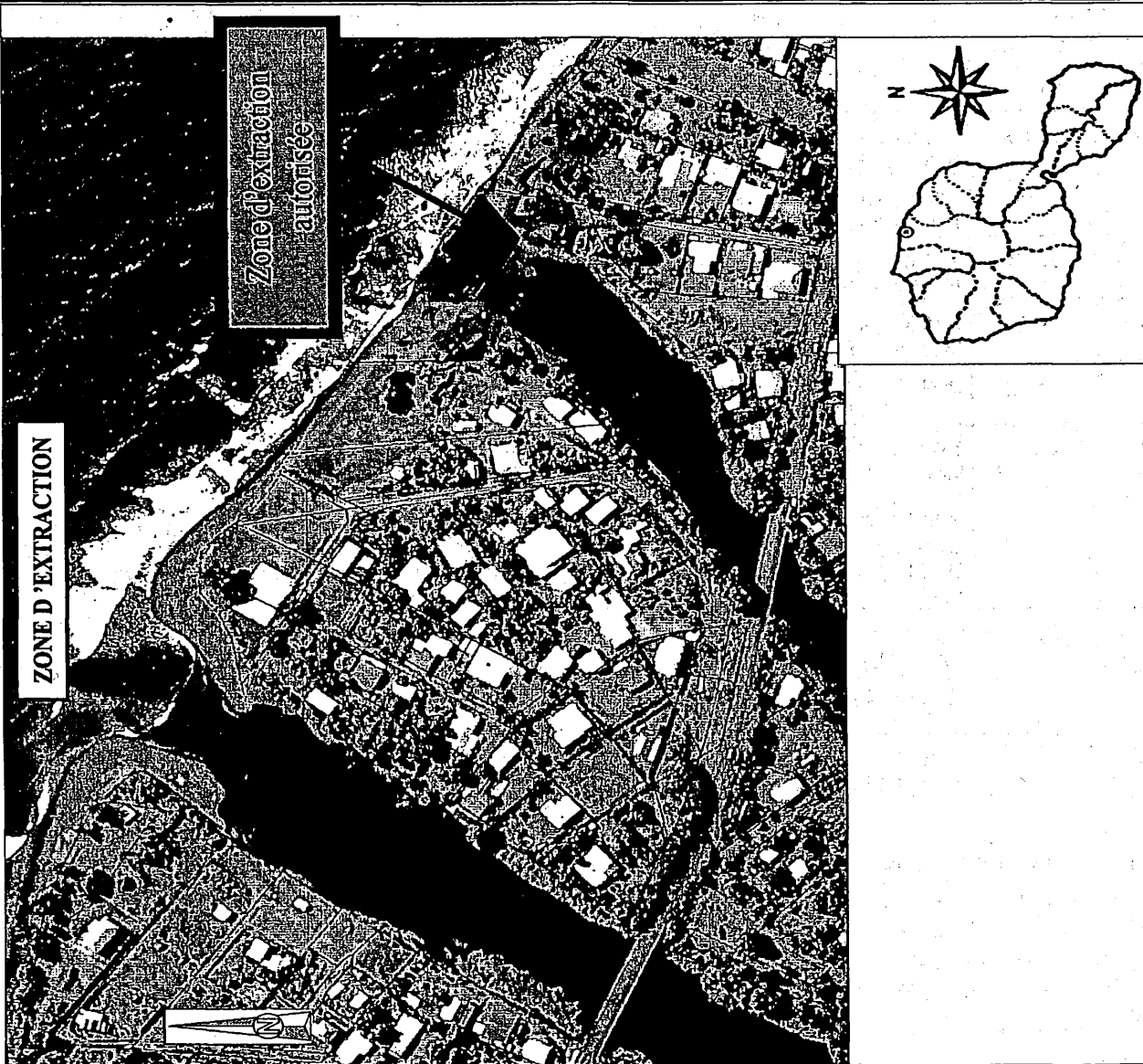
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2017.
Albert SOLIA.

		DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 77 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
		ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)		LIEU : A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18	
QUANTITE : 100 M³ DE SABLE		DEMANDE DE : Monsieur David, Nui PITO Gérant de l'Entreprise NUIAVAI	
EN DATE DU : 16 novembre 2016		PLAN N° 2016-223-125/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE 11/08/2016	
DOSSIER N° 2016-333			

Par arrêté n° 309 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terres OKAVIRIVIRI		
Plan 4	Plan 8	
10 536	20 555	MARERE Dina Heiata née le 16/06/1963 Papeete (bf 1.2.1)
10 535	20 555	MOHAU Katupai a Magi née le 15/12/1947 à Nukutavake (bf 1.2.6)
18 438	35 971	TUGARUE Katarina Temataha née le 16/07/1976 à Papeete (bf 1.2.2.u)
7 902	15 417	MARO Tutamahine Laina née le 28/02/1994 à Papeete (bf 1.2.2.1)
73 750	143 885	MOHAU Kautia Elisabeth née le 23/11/1979 à Hao (bf 1.2.3.1.1)
3 512	6 852	TAKOTUA Etienne né le 4/03/1965 à Katiu Mandataire de : EHUMOANA Hapai épouse NATUA née le 12/06/1958 à Marokau (bf 1.2.4.1)
3 512	6 852	EHUMOANA Pipikura Heiariki née le 31/07/1961 à Nukutavake (bf 1.2.4.2)
3 512	6 851	EHUMOANA Terupe né le 26/10/1963 à Papeete (bf 1.2.4.3)
10 536	20 555	TURINOHO Ibert né le 15/04/1966 à Papeete (bf 1.2.5.1)

Par arrêté n° 310 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terres OKAVIRIVIRI		
Plan 4	Plan 8	
18 437	35 971	TANGI Hinauariki Tepori née le 24/04/1939 à Hao (bf 1.6.u)
11 063	21 583	MARO David né le 11/02/1962 à Papeete (bf 1.6.1)

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaires
Terres OKAVIRIVIRI		
Plan 4	Plan 8	
11 063	21 583	MARO Havaiki Joana née le 8/02/1965 à Papeete (bf 1.6.2)
11 062	21 583	MARO Emile Tehina née le 21/05/1966 à Papeete (bf 1.6.3)
11 062	21 583	MARO Jean-Jacques né le 4/10/1967 à Papeete (bf 1.6.4)
11 062	21 582	MARO Philippe Teuira né le 20/07/1969 à Papeete (bf 1.6.5)

Par arrêté n° 311 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
3	199	TEANOTOGA Elisabeth Hinanui née le 19/12/1971 à Papeete (bf 1.4.3.6.1)
11	159	
18	111	
41	294	
3	199	TEANOTOGA Matuaura Eric né le 19/04/1973 à Papeete (bf 1.4.3.6.2)
11	159	
18	111	
41	294	
3	198	TEANOTOGA André Peni né le 9/07/1975 à Papeete (bf 1.4.3.6.3)
11	159	
18	111	
41	294	
3	198	TEANOTOGA Tepapa Leila née le 13/08/1976 à Papeete épouse WONG (bf 1.4.3.6.4)
11	160	
18	111	
41	294	

N° de plan	Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
3	198	TEANOTOGA Tefefano Roger né le 11/07/1978 à Papeete (bf 1.4.3.6.3.5)
11	160	
18	111	
41	294	

Par arrêté n° 312 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Terres OKAVIRIVIRI		
Plan 4	Plan 8	
15 804	30 832	TAPU Tuiroto née le 21/03/1946 à Napuka (bf 1.4.1.u)

Par arrêté n° 313 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kerokero (plan 29) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre KEROKERO (plan 29)	
291 823	TEROIA TEA Samuel Matahira Tekehu né le 25/04/1948 à Papeete (bf 2.4)
291 823	TEAO Julien Papu né le 21/02/1949 à Papeete (bf 2.5)

Par arrêté n° 314 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Napunagateaiho (plan 2) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre NAPUNAGATEAIHO (plan 2)	
32 783	POKARA Fakarua Ioana née le 16/11/1963 à Papeete (bf 2.1.1.1)
32 783	POKARA Jean Maihea né le 11/08/1974 à Tatakoto (bf 2.1.1.8)
32 783	POKARA André Tagitama né le 2/01/1972 à Tatakoto (bf 2.1.1.6)
32 783	POKARA Atonio Ito né le 19/10/1977 à Vahitahi (bf 2.1.1.10)

Par arrêté n° 315 MET du 11 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa 1 lot 2 parcelle AB (plan 19) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TEFAUFAA 1 lot 2 (plan 19)	
98 000	Michel SOI LOUK né le 8/09/1970 à Afareaitu

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 26 DECEMBRE 2016 AU 6 JANVIER 2017 ET UN DOSSIER AU 19 DECEMBRE 2016

COMMUNE DE ARUE

27 décembre 2016

N° 16-920-4 MET.AU, M. Arsène Heimana Hamblin, sur la parcelle cadastrée n° 117, section X, lot A du domaine Pihaatarioe, Temauarii, terrassement (reprise d'un talus).

COMMUNE DE FAAA

26 décembre 2016

N° 16-894-2 MET.AU, M. Michel Tehoiri, sur la parcelle cadastrée n° 247, section I, terre Tiare, parcelle B, sise PK 4,800, côté montagne, régularisation et poursuite des travaux de construction d'un mur de soutènement et d'une maison d'habitation.

27 décembre 2016

N° 16-890-5 MET.AU, M. Glenn Bossert, sur la parcelle cadastrée n° 433, section C, lotissement Orama, lot 19, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

26 décembre 2016

N° 16-474-4 MET.AU, M. Jean-Luc Gérard, représentant la SARL Fenuea Insectes, sur les parcelles cadastrées n°s 398 et 400, section R, terre Teopiri 2, construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2016

N° 16-1028-3 MET.AU, Mme Cendrine Barsinas, sur la parcelle cadastrée n° 458, section S, lot 15 du lotissement Pereua, sise PK 10,500, côté montagne, vallée Tuauru, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

27 décembre 2016

N° 16-639-4 MET.AU, M. Teremataora Tohutika et Mlle Urarii Frogier, sur la parcelle cadastrée n° 185, section AH, terre Pofatua'o 1/2 - Purua-Vaioperu, domaine Pahani, lot Bb) à Afareaitu, construction deux (2) maisons d'habitation (modification d'implantation).

6 janvier 2017

N° 16-1034-3 MET.AU, Mlle Heirava Maruhi, sur la parcelle cadastrée n° 53, section BR, terre Teviopaia, lot A du lot C, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

27 décembre 2016

N° 16-641-4 MET.AU, M. Jean-Yves Lai, sur la parcelle cadastrée n° 260, section AL, terre Ahototuana 3, propriété Passard, parcelle E, sise PK 22,500, terrassements (remblai), clôtures et construction d'une maison d'habitation.

29 décembre 2016

N° 16-991-2 MET.AU, M. Tamatoa Perez, pour le compte de Mme Ona Metua, sur la parcelle cadastrée n° 356, section AH, terre Popoto dite Taputaata a Mai, parcelle 2, sise PK 21,900, construction de deux (02) fare containers.

5 janvier 2017

N° 16-1059-3 MET.AU, Mme Tumata Robinson, sur la parcelle cadastrée n° 122, section AO, terre Ofaipapa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1112-2, M. Geoffray Teva Snow et Mme Tupuraa Tehea Morris, sur la parcelle cadastrée n° 343, section AA, terre Mautara parcelle, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

6 janvier 2017

N° 14-566-3 MET.AU, Mme Ivaya Tamahahe épouse Pita, sur la parcelle cadastrée n° 55, section CK, terre Hauverovero, sise PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

19 décembre 2016

N° 14-48-2 MET.AU.PPTE, M. Jean-Hugues Tricard de la SARL Le Kube Tahiti, pour le compte de la SCI résidence Aloha, sur les parcelles cadastrées n° 30, 31, 32, 53 et 54, section BP, terres Atihui 2, Atihui 1, Nohohaura parcelle A et B, sises à Taunua, avenue Pomare, construction d'un immeuble de trois (03) commerces et de quarante-quatre (44) logements (prorogation).

COMMUNE DE PUNAAUIA

26 décembre 2016

N° 16-997-3 MET.AU, M. Tuterapuni Pothier, sur la parcelle cadastrée n° 770, section N, lotissement Justin Teissier, lot 48, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1012-2, M. Sylvain Min, sur la parcelle cadastrée n° 496, section CD, lot 29 du lotissement Tetavake, construction d'une maison d'habitation.

5 janvier 2017

N° 16-1009-3 MET.AU, Mme Rauhere Bourbe, sur la parcelle cadastrée n° 154, section P, terre Vaitiamanino 1, parcelle B, construction d'une maison d'habitation (OPH).

6 janvier 2017

N° 16-1098-2 MET.AU, M. Henri Teumere et Mlle Vaihere Tane, sur la parcelle cadastrée n° 163, section P, terre Fareara, lot F, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAKEMO

6 janvier 2017

N° 14-729-2 MET.AU.TG, commune de Makemo, s/c de M. Félix Tokoragi, maire, sur la parcelle cadastrée n° 178, section A, terre Tamara, construction d'un hangar technique.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST
ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2016**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1er décembre 2016

N° 16-342-3 MET.AU.TR.P, M. André-Yves Teamotuaitu, parcelle cadastrée n° 46, section CN, terre Tefautiei 3 (PV) Fautiei 3 (acte) partie, à Puen, au PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec terrasse couverte.

8 décembre 2016

N° 16-347-3 MET.AU.TR.P, M. Robert Papara, parcelle cadastrée n° 6, section DI, terre Rauvau et Hopeume, lot 2, lot 2 (partie : lot 2c) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-349-3, M. Ismaël Hauata et Mlle Joëlle Maro, parcelle cadastrée n° 84, section AW, terre Vaimeamea : parcelle A du lot 4A (surplus), lot b, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-353-3, M. et Mme Tehaamoana et Mareva Tetoka, parcelle cadastrée n° 49, section BD, terre plateau Rauvau parcelle, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte.

9 décembre 2016

N° 16-348-3 MET.AU.TR.P, M. et Mme Denis et Repeta Chung Shing, parcelle cadastrée n° 4, section CI, terre Paraeo : surplus, à Puen, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-354-3, M. Théophile Mateau, parcelle cadastrée n° 92, section AC, terre domaine Robinson, vallées Vaipue et Oopu lot 3 (partie), lot 1.1, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte ;

N° 16-357-3, M. Tupana Richard Clark, parcelle cadastrée n° 16, section AS, terre Otuemure, à Tautira, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-360-3, M. Billy Vivish et Mme Heirevareva Moevai, parcelle cadastrée n° 60, section AY, terre domaine Vaimeamea, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-362-3, M. Orldsorensen Raireva Van Bastolaer et Mme Hina Alves, parcelle cadastrée n° 58, section AK, terre Punatea, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F3 en dur.

15 décembre 2016

N° 16-300-4 MET.AU.TR.P, La direction de l'équipement, parcelle cadastrée n° 74, section AT, terre lotissement Afaahiti, lot 15, lot B, à Afaahiti, mise aux normes de la cuisine de l'hôpital de Taravao.

20 décembre 2016

N° 16-363-3 MET.AU.TR.P, M. Johan Teriipaia, parcelle cadastrée n° 88, section BI, terre domaine Francois-Bordes, parcelle du lot B, à Afaahiti, au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte.

21 décembre 2016

N° 16-322-4 MET.AU.TR.P, Mme Tamara Carbaya, parcelle cadastrée n° 77, section AA, terre domaine Vaitarua lot C, à Afaahiti, au PK 56,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F3 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-368-3, M. Eric Teiva, parcelle cadastrée n° 8, section AL, terre Tetaumatai, parcelle du lot B1 du lot 1 de la parcelle B, à Afaahiti, extension d'une maison d'habitation en réalisant une chambre, une cuisine et des sanitaires.

29 décembre 2016

N° 14-116-5 MET.AU.TR.P, M. Vincent Teumere, parcelle cadastrée n° 77, section DO, terre domaine François-Bordes, lot 5B, lot B, à Afaahiti, au PK 3,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte au lieu d'un F3 ;

N° 16-376-3, M. Marahitiahoto Marere et Mme Tereretua Haro, lot 3, surplus du lot 3 de la terre dite propriété Viritua Catherine Cameron, lot B partie, à Tautira, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-378-3, Mme Heifara Teariki, parcelle cadastrée n° 30, section AA, terre domaine Vaitarua, lot E du lot 1 partie, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte et un garage.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

7 décembre 2016

N° 16-331-4 MET.AU.TR.P, M. Joseph Maihota et Mme Vehia Parker, parcelle cadastrée n° 160, section CI, terre domaine Parker, parcelle du lot 12 lot b, à Teahupoo au PK 18,200, fin de route, construction de 2 bungalows comprenant une terrasse couverte.

8 décembre 2016

N° 16-351-3 MET.AU.TR.P, Mme Elvina Tetumu épouse Likuvalu, parcelle cadastrée n° 59, section BD, terre Atimaihiva, parcelle 9, à Vairao, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte.

12 décembre 2016

N° 16-366-4 MET.AU.TR.P, SCI Thornton And Gallina Invest, parcelle cadastrée n° 148, section CI, terre domaine Parker lot 7, des lots L et 13, à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation de type F1 avec une terrasse couverte.

15 décembre 2016

N° 16-242-5 MET.AU.TR.P, Mme Priscilla Tauatiti, parcelle cadastrée n° 31, section BE, terre Tetiheura, Paraura : lot 2 (partie), à Vairao au PK 10, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une piscine.

20 décembre 2016

N° 16-367-3 MET.AU.TR.P, M. Charles Ariitetoa Rochette, parcelle cadastrée n° 72, section CD, terre Paevai, à Teahupoo, au PK 17,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte.

29 décembre 2016

N° 16-374-3 MET.AU.TR.P, Mme Taiana Juventin, parcelle cadastrée n° 196, section AB, terre propriété Stephen Ipeva Vivish lot 5, lot 4 partie, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F3 ;

N° 16-381-3, M. Teahi Sandfor, parcelle cadastrée n° 165, section AH (terre "Tepuaeharuhu 1 : parcelle B du lot B") à Toahotu, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-384-3, Mme Angèle Teuira née Metua, parcelle cadastrée n° 28, section CD, terre Tipapa lot 4, à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte.

COMMUNE DE TEVA I UTA

8 décembre 2016

N° 16-355-3 MET.AU.TR.P, M. Tutai Ihopu, parcelle cadastrée n° 124, section DH, terre Rauti 2, lot 2, lot b, à Papeari, au PK 51,750, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte ;

N° 16-361-3 Mme Maima Jane Bernière, parcelle cadastrée n° 130, section AL, terre propriété Bernière, lot 2, à Mataiea, au PK 45,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte.

13 décembre 2016

N° 16-364-3 MET.AU.TR.P, M. Francis Tehei, parcelle cadastrée n° 21, section BM, terre Tepureru lot 1, à Papeari, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte.

19 décembre 2016

N° 16-91-3 MET.AU.TR.P, M. Gaston Wan, parcelle cadastrée n° 27, section AP, terre Atiporo 3 et Terema parcelle B, à Mataiea, au PK 46,700, côté montagne, réaménagement et d'extension du magasin Ah-Hi.

20 décembre 2016

N° 16-365-3 MET.AU.TR.P, M. Richard Teriivahine, parcelles cadastrées n° 128 et 131, section AT, terre, lot V et lot F, du domaine Vaihiria, à Mataiea, au PK 47,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE TAHITI PHARM

Société anonyme au capital de 123 540 000 F CFP

Siège social : Faa'a, PK 5, côté mer

lot n° 1 des terres Tehorua 2 et Atitea 1

Papeete, Tahiti

RCS de Papeete n° TPI 83 8 B, n° TAHITI : 088146

Aux termes du procès-verbal en date du 15 décembre 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- d'étendre l'objet social aux activités suivantes :
 - activité de dépositaire, de tous biens, produits et matériels liés à l'objet de la société ;
 - activité de nettoyage, désinfection, réparation, entretien, livraison, installation et location de matériel médical, de maintien et d'hospitalisation à domicile ;
- de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

L'acquisition, l'importation, la vente et la distribution en gros ou au détail, l'activité de dépositaire et la représentation en Polynésie française de :

- produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire ;
- sérums et vaccins ;
- matériel à usage médical, paramédical notamment destiné à l'équipement hospitalier ;
- produits d'hygiène, de cosmétologies et de parfumerie ;
- produits diététiques ;
- réactifs de laboratoire ;
- produits chimiques quelconques ;
- toutes fournitures dentaires.

L'acquisition, l'importation, la préparation, la vente, l'activité de dépositaire et la distribution de produits et réactifs destinés au diagnostic médical.

L'exercice de l'activité de nettoyage, désinfection, réparation, entretien, livraison, installation et location de matériel médical, de maintien et d'hospitalisation à domicile.

L'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de toutes marques de fabrique et de commerce, de licence, brevets et procédés ou modèles de fabrique se rapportant aux mêmes objets.

La construction de tous bâtiments afférents à ses activités.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles.

Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete

BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

"FENUA CLEAN"

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PK 14,500, côté mer,

résidence les Jardins du Musée

98718 Punaauia, Tahiti

RCS de Papeete TPI n° 10 246 B, n° TAHITI 957621

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 23 décembre 2016, il a été décidé, à effet au 1er janvier 2017, le changement de la gérance et du siège social de la société à responsabilité limitée "FENUA CLEAN".

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérante : Mme Nathalie BOUCINHA, demeurant résidence Mahina Beach, appartement 102, 98709 Mahina, Tahiti.

Siège social : PK 14,500, côté mer, résidence les Jardins du Musée, 98718 Punaauia.

Nouvelle mention

Gérant : M. Christophe PLEE, demeurant résidence Heremoana, Miri 6, 98717 Punaauia, Tahiti ou BP 14398, 98701 Arue.

Siège social : Immeuble Gallieni, 2e étage, rue Clappier, 98713 Papeete.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

SCA HOTUTAU TAHITIAN VANILA
Société civile agricole en liquidation
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Faaroa, BP 3096, 98736 Avera, Raiatea
RCS n° 8513 B

Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 4 janvier 2017, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour l'avis,
Le liquidateur.

PARAMEDICAL HINOI
Société civile de moyens
au capital de 120 000 F CFP

Siège social : Papeete, angle de l'avenue de Prince-Hinoi et de l'avenue du Régent-Paraita, 2e étage du "Centre Prince Hinoi"

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2016 à Papeete, il a été constitué une société civile de moyens présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "PARAMEDICAL HINOI".

Forme sociale : Société civile de moyens.

Siège social : Angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de l'avenue du Régent-Paraita, 2e étage du "Centre Prince Hinoi", 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

Entrent ainsi dans l'objet social les actes suivants :

- la mise à disposition des associés :
 - de locaux à usage professionnel par location ;
 - de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel ;
- l'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société ;
- le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Cent vingt mille francs CFP (120 000 F CFP).

Les cogérants sont M. Sylvain LUCAS et M. Cyril PONS.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour

Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 23 décembre 2016, enregistré à Papeete le 10 janvier 2017, folio 183, bordereau 5735-33,

La SARL "TAMURE", société à responsabilité limitée au capital de 240 000 F CFP dont le siège social est sis PK 16,200, côté mer, Papetoai, 98729 Moorea, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 255 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 836585, représentée par ses gérants Mme Amandine SERRE, Mme Sarah SERGENT et M. Gaël DONZELOT, demeurant en cette qualité audit siège,

A vendu à :

L'EURL "HAPPY TAHITI", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est sis à l'angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue du 22-Septembre-1914, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 16 338 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI C17239, représentée par sa gérante Mme Dayana HUUTI, demeurant en cette qualité audit siège.

Un fonds de commerce d'importation et de vente de tissus, vêtements et parures (pour hommes et femmes), outre les activités de parfumerie, articles de toilette, chaussures, curios, jouets et salon de couture, telles que prévues au bail, connu sous l'enseigne "HAPPY TAHITI", exploité dans un immeuble sis à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue du 22-Septembre-1914, pour lequel le vendeur est inscrit au RCS de Papeete sous le n° TPI 07 255 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 836585,

Moyennant le prix de *vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (24 500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete, BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

Pour avis et première insertion,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

TROPIC IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
BP 3857, 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2017 à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "TROPIC IMMOBILIER".

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui, BP 3857, 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française et hors de Polynésie Française, savoir :

- d'être syndic de copropriété et administrateur de biens de tous immeubles bâtis ;
- de gérer, améliorer, réparer, assainir des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations et équipements à usage commun nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- de gérer des immeubles à usage principal d'habitation ou à usage professionnel ou commercial ;
- d'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, ou à usage commercial ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise d'acquisition, l'exposition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- toutes activités relatives à la vente, la location, l'administration de biens, la gestion sur tout immeuble en propriété simple, copropriétés et multicopropriétés, parc de stationnement, résidences étudiantes, hôtelières ou touristiques et toutes opérations se rapportant de près ou de loin à l'activité de la société, soit plus généralement toutes opérations de négociations et de transactions sur tous immeuble bâtis ou non bâtis et fonds de commerce ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou non ;
- toutes opérations de courtage et de demandes de financement, ainsi que toutes opérations de conseil en investissement immobilier ;
- la promotion et la commercialisation immobilière ;
- les opérations de marchand de biens ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Les gérants sont M. Julien PAUVERT et Mme Aude ROBERT.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TAHITI MARINE EXPERTISE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2017 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TAHITI MARINE EXPERTISE.

Siège social : Route de Moria, quartier Sainte-Amélie, Papeete, BP 291, 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française comme à l'étranger :

- l'expertise et le contrôle dans les domaines maritimes et industriels ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jan STASTNY, demeurant à Faa'a, né le 23 avril 1993 de nationalité tchèque, et M. Carlos FONG, demeurant route de Moria, quartier Sainte-Amélie, 98713 Papeete, né le 2 août 1960 de nationalité française.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

SARL LAGOONARIUM DE MOOREA
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SARL LAGOONARIUM DE MOOREA.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Pirae, Fare Rau Ape.

Objet :

- activité nautique ;
- excursion.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : Mlle Carole REY, demeurant à Fare Rau Ape, Pirae, et M. Matahi PAMBRUN, demeurant à l'immeuble Tehiva, sont désignés statutairement en qualité de gérant.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mlle Carole REY, gérante associée.
M. Matahi PAMBRUN, gérant associé.

Société MEDICAL POLYNESIE
Société civile au capital de 10 000 F CFP
Siège social : PK 4,500, côté montagne
Centre Rai'Moana, 98711 Arue
RCS TPI n° 15 173 C

Avis de nomination de gérant

L'assemblée générale des associés du 1er février 2016 a nommé M. Xavier FAURE-MILLER, gérant de la société à compter du 1er février 2016 pour une durée indéterminée, et a décidé de modifier l'article 7 "Gérance" des statuts en conséquence.

Corrélativement, l'avis précédemment publié, relativement à la dénomination sociale est ainsi modifié :

Art. 7. —

Ancienne mention

Le premier gérant de la société pour une durée indéterminée nommé lors de l'immatriculation est : M. Mahera Terupe Jean-Christophe René ARAKINO, époux de Mme Adeline Nelly Noelle CROCHET, né à Villiers le Bel le 24 avril 1982, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Jean-Louis BUGEAUD, notaire à Blanquefort (Gironde), le 6 juin 2008, préalable à leur union, de nationalité française.

Nouvelle mention

Le premier gérant de la société pour une durée indéterminée nommé lors de l'immatriculation est : M. Mahera Terupe Jean-Christophe René ARAKINO, époux de Mme Adeline Nelly Noelle CROCHET, né à Villiers le Bel le 24 avril 1982, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Jean-Louis BUGEAUD, notaire à Blanquefort (Gironde), le 6 juin 2008, préalable à leur union, de nationalité française.

Le cogérant de la société pour une durée indéterminée, nommé lors de l'assemblée générale du 1er février 2016 est M. Xavier FAURE-MILLER, né le 9 avril 1984 à Paris, demeurant 63 Jalan Rumia à Singapour, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me NOTTA, notaire à Neuilly Saint Front.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

AGENCE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE
(ADIPAC)

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Vallée de Tipaerui
RCS de Papeete n° TPI 13 231-B

Remplacement du président
Remplacement du directeur general
(AGO du 11 janvier 2017)

Ancienne mention

Président : M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara,
PK 40,300.

Directeur général : M. Fabrice BAFFOU, demeurant à
Arue, cité Jay.

Nouvelle mention

Président : M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Arue, cité
Jay.

Directeur général : M. Franck DUVERSIN, demeurant à
Mahina, lotissement Oviri.

Pour avis,
Le président.

SOCIETE LABORATOIRE DE COSMETOLOGIE
DU PACIFIQUE SUD

RCS de Papeete TPI n° 92 114 B, n° TAHITI : 255794
Papara PK 39,500, côté montagne
BP 120203 Papara, Tahiti

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016, les associés déclarent nommés La SAS AUDITEURS, représentée par M. Teiva WONG en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Christian LAURENT en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Pour avis.

SARL BORA BORA SECURITE

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Vaitape, Bora Bora
RCS de Papeete n° TPI 07 247-B, n° TAHITI : 835819

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2016, il résulte que les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur Mme Monique MANEA, demeurant à Bora Bora, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à Bora Bora, quartier Taamotu, Vaitape, BP 107 Bora Bora, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

BOULANGERIE PCI

Avis de constitution

Par les statuts en date du 12 janvier 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : BOULANGERIE PCI.

Siège social : Pirae, Tahiti, quartier Hamuta.

Objet social : Création et exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie ainsi que la fabrication industrielle de pains et tous produits similaires/dérivés en vue de leur vente.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : Wai Lim WONG.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

SARL CUSTOMPHARM

Société à responsabilité limitée

au capital de 100 000 F CFP

Siège social : lot n° C34 Lotus, 98717 Punaauia

Avis de modification

Aux termes d'une décision de l'associé unique à titre exceptionnel, il a été décidé de modifier les statuts de la société à responsabilité limitée comme suit :

*Ancienne mention***Dénomination sociale :** CUSTOMPHARM.**Siège social :** Lot n° C34 Lotus, 98717 Punaauia, Tahiti.

Objet : Réalisation de toutes prestations de services afférentes au conseil en communication et en développement de stratégie commerciale et de développement des entreprises et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Gérants : MM. Jean-François CAZAUX et Jérémy BIAU, désignés statutairement.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cours.

*Nouvelle mention***Dénomination sociale :** PRO GOLF SHOP TAHITI.

Siège social : Immeuble Nanai, PK 12,200, Punaauia, BP 5636, 98716 Pirae.

Objet : Toute activité de négoce en gros et au détail d'articles et de vêtements de sports. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Gérant : M. Jérémy BIAU.

Sa durée demeure inchangée.

Mentions en seront faites au registre du commerce et des sociétés de Papeete

*Pour avis et mention,
La gérance.*

SOCIETE VISSAYAS IMPORT

Suivant acte sous seing privé fait à Paea le 31 décembre 2016, enregistré à Papeete le 12 janvier 2017, folio 183, bordereau 5755-9, M. Soriano Reche Pedro résidant 29, rue de Rigaudou, 47510 Foulayronnes, a vendu la société VISSAYAS IMPORT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Paea, PK 19,100, côté montagne, quartier Montaron, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 98 253 B (anciennement 6824 B 98) avec entrée en jouissance le 31 décembre 2016 à,

La société dénommée VISSAYAS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Paea, PK 19,100, côté montagne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 98 231 B et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 458562,

Un fond de commerce d'importation et de vente de toutes marchandises, exploité à Paea, PK 19,100, côté montagne,

Moyennant le prix d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière date des publications légales, à Paea, PK 19,100, côté montagne, quartier Montaron, à l'attention du liquidateur M. Christophe GARCIA, où domicile a été élu à cet effet, qui pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,
Christophe GARCIA,
liquidateur.*

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIURA

Les propriétaires du lotissement HITIURA sont convoqués en assemblée générale le mercredi 1er février 2017 à la mairie de Pirae à 16 h 30 au Fare Potee.

L'ordre du jour est le suivant :

- approbation des comptes de l'exercice 2016 et *quitus* ;
- approbation du budget prévisionnel 2017 ;
- vote des résolutions pour l'exercice 2017 ;
- renouvellement du bureau ;
- questions diverses.

En cas d'empêchement, je vous demande de remettre un pouvoir, daté et signé, à un propriétaire de votre choix.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale se tiendra le mercredi 1er mars 2017, même lieu et même ordre du jour.

*Le président,
Christian MACHOUX.*

INEO Polynésie

**Société à responsabilité limitée
au capital de 8 067 000 F CFP**

Siège social : Zone industrielle de la Punaaru, à Punaauia
RCS Papeete n° 11179 B

*Régularisation
Changement de gérant*

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 15 juillet 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérant

Ancienne mention : M. Gaétan TEXIER, demeurant à Limours, France.

Nouvelle mention : M. François PIERSON, demeurant à Punaauia, résidence Tetavake, Tahiti.

*Pour avis,
La gérance.*

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés
BP 13019, Moana Nui
98717 Punaauia

**FORMATIONS TECHNIQUES POLYNESIENNES
(FTP)**

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 4 000 000 F CFP
Divisé en 400 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Punaauia, zone industrielle Punaruu
RCS de Papeete n° TPI 09 324 B
N° TAHITI : 927 558

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée générale ordinaire des associés réunie le 11 janvier 2017 à la diligence du liquidateur, M. Stéphane SOLIA, demeurant à Punaauia, a approuvé le compte définitif de liquidation, se soldant par un mali de liquidation, et prononcé avec effet à compter du même jour, la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur seront déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES**MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA-GARÇONS**

*Modification de statuts
(17 décembre 2016)*

L'association a aussi pour but :

- l'accompagnement, l'orientation et l'insertion par la réalisation d'actions de formations professionnelles pour adultes (technique, générale, morale et sociale) fréquentant la Maison Familiale Rurale.

L'association adopte pour la création et le fonctionnement de la Maison Familiale Rurale les moyens ou méthodes définies par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales et en particulier :

- la répartition des adolescents(es) en groupes restreints ;
- l'alternance du temps de formation des adolescents(es) dans le milieu professionnel, la famille et dans la Maison Familiale Rurale ;
- l'accueil des adolescents(es) en internat comme partie intégrante de la formation et du projet éducatif à la Maison Familiale Rurale.

Art. 18.— Le conseil d'administration délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ASSOCIATION TAKUMANU*Modification de statuts*

L'association a pour objectif :

- la relance du programme de régénération de la cocoteraie ;
- le nettoyage et le défrichage des terres à régénérer ;
- la formation sur la culture maraîchère pour les besoins en légumes de la population : culture hors sol ;
- l'apiculture ;
- le ramassage de coco, des fleurs de tiare Tahiti et des fleurs de kahaia pour la production des produits de beauté, comme le monoi ;
- pêche lagonaire : poissons, pahua, maoa, etc.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2016)

Président : TEHARIKI Rikorio
Secrétaire : TEHARIKI Petero
Trésorière : TEHARIKI Mariella

ASSOCIATION TEVA I TAI*Modification de statuts*

Les articles 4, 5, 6 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2016)

Président : METUA Pierrot
Vice-présidents : TAAREA Rainui
VERO Hirohiti
Secrétaire : TCHING CHI YEN Vanessa
Secrétaire adjointe : LY SAO Teraani
Trésorière : PEREYRE Moea
Trésorière adjointe : LEE Raita
Assesseurs : METUA Heimoana
TEREUA Hinatea
TEAMOTUAITAU Josiane
PARAU Raiarii
PARAU Areatua

ASSOCIATION ATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2016)

Président : TAMATO A Marauarii
Vice-présidente : MARDONES-MUNOZ Vairani
Secrétaire : RICHMOND Sheryl
Secrétaire adjoint : JENNINGS Angelo
Trésorier : ETTORI Patrice
Trésorier adjoint : MEUEL Tarah

ASSOCIATION TUTELGER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 décembre 2016)

Présidente	: RILOS Chantal
Vice-président	: SICARD Thierry
Secrétaire	: BARRERE-MONSERISIER Alain
Secrétaire adjoint	: HOURSAL Mareva
Trésorier	: LAMBORISO Luc
Trésorier adjoint	: FAYN Alain
Assesseurs	: LIU SING Thierry LEHARTEL Teava DIVIN DE NAVARRO Maeva

ASSOCIATION TAMARII HIMENE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 décembre 2016)

Président	: REVA Richard
Vice-président	: TEVA Teriaue
Secrétaire	: REVA Nohorai
Trésorière	: MAITERAI Repeta

ASSOCIATION RAIHANITEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 novembre 2016)

Président d'honneur	: TEHOTU Abel
Présidente	: TEHOTU Taina
Vice-présidente	: TEORE Marcella
Secrétaire	: TAHIMANARII Raimateata
Trésorier	: TAHIMANARII Noël

ASSOCIATION AH-SAN*(Récépissé n° W9P1001963 du 6 janvier 2017)***Extraits de statuts**

Il est constitué, conformément aux dispositions de loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de ASSOCIATION AH-SAN.

Cette association a pour but :

- de défendre ses intérêts ;
- d'organiser, de développer les rencontres familiales ;
- d'aider les familles qui sont dans le besoin ;
- d'organiser des fêtes familiales, culturelles, religieuses, sportives pour récolter les fonds.

Son siège social est fixé à Tahiti, Punaauia, PK 14,500, côté montagne, ZI lot 43.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MIN CHIU Pauline
Secrétaire	: MIN CHIU Ky Sang
Trésorière	: MILLARD Bernadette

ASSOCIATION AMICALE DE VOLLEY-BALL DE MAHINA*(Récépissé n° W9P1001965 du 7 janvier 2017)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 4 janvier 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION AMICALE DE VOLLEY-BALL DE MAHINA.

Cette association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives, éducatives et culturelles ;
- d'organiser des journées corporatives (volley-ball, football, pétanque ou autres) ;
- d'organiser des sorties tant au niveau des îles ou l'étranger ;
- d'organiser des marchés aux puces.

Le siège social est fixé à Mahina, lotissement Socrédo, n° 107 Matavai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAI Yanice
Vice-président	: HURIA Tumata
Secrétaire	: TAIRUA Hinarii
Secrétaire adjoint	: MOLLON Hiro
Trésorière	: TAIRUA Hinano
Trésorier adjoint	: TEAI Yannah

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1 DST-NV DU 4 JANVIER 2017

Ville de Papeete

Nettoyage des équipements sportifs et de proximité

1 - *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete, <http://www.ville-papeete.pf>.

2 - *Mode de passation* : Le présent appel d'offres ouvert lancé suivant article 295-2 du CMP a fait l'objet d'une première consultation par avis n° 2519 DST/MAR du 3 novembre 2016 qui a été déclaré sans suite pour le lot n° 2.

3 - *Objet du marché* : Nettoyage des structures de la ville de Papeete, lot n° 2 : équipements sportifs et de proximité.

4 - *Durée du marché* : 1 an ferme renouvelable 2 fois 1 an. Date d'effet : courant 1er trimestre 2017.

5 - *Retrait du DCE* : Mairie de Papeete, bureau des marchés au numéro de téléphone : 40 41 58 66.

6 - *Date et heure limites de réception des offres* : Le mercredi 22 février 2017 à 11 heures. Toute offre parvenue après ces date et heure limites sera rejetée.

7 - *Réception des offres* : Sous enveloppe fermée et contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106 Papeete.

8 - *Condition et présentation des offres* : Indiquées au RPAO.

9 - *Pièces justificatives exigées à produire* : Détaillées au RPAO.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent daté de moins de 3 mois à compter du 22 février 2017, copies en cours de validité du Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'originale de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10 - *Validité des offres* : 90 jours.

11 - *Critères de jugement des offres* : Enumérés à l'article 300 du CMP et ceux présentés au RPAO.

12 - *Renseignements* : Mata Ganahoa ou Nadia Viriamu, tél. : 40 41 57 31 ou 40 41 58 44, fax : 40 42 01 64.

13 - *Dates de publication à LDT* : Les 16 et 17 janvier 2017

14 - *Date de publication au JOPF* : Le 17 janvier 2017.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur des services techniques,
Joël MOUX.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 14 DST/NV DU 9 JANVIER 2017

1° *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete, <http://www.ville-papeete.pf>.

2° *Mode de passation* : Le présent appel d'offres ouvert lancé suivant l'article 295-2 du CMP a fait l'objet d'une première consultation par avis n° 2518 DST/MAR du 3 novembre 2016 qui a été déclaré sans suite pour le lot n° 4.

3° *Objet du marché* : Surveillance et gardiennage des structures de la ville de Papeete, lot n° 4 : Enceinte du parc à matériel de Tipaerui.

4° *Durée du marché* : 1 an ferme renouvelable 2 fois 1 an. Date d'effet : courant 1er trimestre 2017.

5° *Retrait du DCE* : Mairie de Papeete, bureau des marchés, au tél. : 40 41 57 56.

6° *Date et heure limites de réception des offres* : Mercredi 22 février 2017 à 12 heures. Toute offre parvenue après ces date et heure limites sera rejetée.

7° *Réception des offres* : Sous enveloppe fermée et contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106 Papeete.

8° *Condition et présentation des offres* : Indiquées au RPAO.

9° *Pièces justificatives exigées à produire* : Détaillées au RPAO.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent daté de moins de 3 mois à compter du 22 février 2017, copies en cours de validité du Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'originale de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10° *Validité des offres* : 90 jours.

11° *Critères de jugement des offres* : Enumérés à l'article 300 du CMP et ceux présentés au RPAO.

12° *Renseignements* : Steeve Liu ou Nadia Viriamu, tél. : 40 46 75 21 ou 40 41 58 44, fax : 40 42 01 64.

13° *Dates de publication à LDT* : 16 et 17 janvier 2017.

14° *Date de publication au JOPF* : 17 janvier 2017.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 2-17 TNAD

Marché passé par Tahiti Nui Aménagement
et Développement

1° Objet du marché : Travaux pôle santé mentale Jean-Prince.

Le présent appel d'offres concerne les travaux pour la réalisation du bâtiment du futur pôle de santé mentale Jean-Prince, à Pirae (environ 9 700 mètres carrés shon).

Cet appel d'offres comprend un lot :

Lot n° 4 : Menuiseries extérieures, brises soleil.

2° Mode de passation : Appel d'offres ouvert (article 20 du CMP).

3° Consultation et retrait sur support informatique du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du secrétariat de TNAD (tél. : 40 50 81 00).

4° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5° Envoi à la publication : Mardi 17 janvier 2017.

6° Remise des offres au secrétariat de TNAD avant le vendredi 17 février 2017 à 12 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

7° Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8° Critère de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics selon les critères d'attribution pondérés suivant :

Pour les marchés de plus de 70 millions de francs CFP TTC.

- pour 50 % de l'évaluation : le montant de l'offre ;
- pour 50 % de l'évaluation : le mémoire technique, répartis de la manière suivante :
 - 30 % pour la note méthodologique ;
 - 5 % pour les indications concernant les procédés d'exécution et les matériaux ;
 - 5 % pour le planning prévisionnel ;
 - 5 % pour les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier et pour le plan de charge détaillant les chantiers en cours ou à venir, avec les effectifs et moyens affectés ou prévus ;
 - 5 % pour la note sur la mise en place de la clause d'insertion professionnelle ;

Pour les marchés de moins de 70 millions de francs CFP TTC.

- pour 50 % de l'évaluation : le montant de l'offre ;
- pour 50 % de l'évaluation : le mémoire technique, répartis de la manière suivante :
 - 35 % pour la note méthodologique ;
 - 5 % pour les indications concernant les procédés d'exécution et les matériaux ;
 - 5 % pour le planning prévisionnel ;
 - 5 % pour les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier et pour le plan de charge détaillant les chantiers en cours ou à venir, avec les effectifs et moyens affectés ou prévus.

Ces critères seront appréciés à travers le dossier de présentation remis à l'appui des candidatures.

Justifications à produire détaillées dans le règlement de consultation. Entré autres : références, mémoire justificatif,

certificats CPS, (la date de validité portée sur le certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications de l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La direction générale.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 01-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics
de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché :* Marché n° 16-0276 relatif aux travaux de traitement des talus contre l'érosion, échangeur Saint-Hilaire, sur la RDO, dans la commune de Faa'a.

2. *Type de marché :* Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres :* Avis d'appel d'offres n° 32-16 MET du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-70 du 30 août 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° *Prix :* 70 points ;

2° *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique :* 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : Tahiti Project Béton, BP 381542 Tamanu, 98718 Punaauia, tél : 40 43 52 48, fax : 40 43 22 35, e-mail : secretariat@tahitiprojectbeton.pf, RC n° 200400284, n° TAHITI 713313.

F - Montant du marché : 6 743 275 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 15 décembre 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 11 janvier 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 02-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché : Marché n° 16-0255 relatif à la sécurisation des talus 61 et 62 en amont de la RT2, du PK 13,400 au PK 14,100.*

2. *Type de marché : Marché de travaux.*

3. *Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 12-16 MET du 15 mars 2016 publié au Journal officiel de la Polynésie française n° 2016-24 du 22 mars 2016.*

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : Le groupement : JL Polynésie-Boyer-Palacz, BP 380622 Tamanu, 98718 Punaauia, tél : 40 42 09 46, fax : 40 41 07 72, e-mail : christine.hora@jlpolynesie.pf, RC n° 1013 B, n° TAHITI 059030.

F - Montant du marché : 146 777 452 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 19 décembre 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 11 janvier 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

*Mme Julia Lehartel-Maraetefau,
directrice de l'Imprimerie Officielle,
et l'ensemble du Personnel
vous remercient pour la confiance que vous leur accordez
et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,
de bonheur et de réussite pour l'année 2017*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa
I teie Matahiti Api 2017**